

# BOUSSOLE

La lettre d'infos de la Mission Recyclage Agricole des Déchets

## Encadrement de la filière

Recyclage agricole des déchets

### EDITO

*Il ne vous a pas échappé que l'épandage des boues et autres déchets était particulièrement règlementé et encadré : plans d'épandages, analyses, prévisionnels, bilans, réunions annuelles, visites terrain... tout est mis en œuvre pour garantir un maximum de traçabilité et s'assurer de l'innocuité de ces épandages.*

*Cette seconde édition de « Boussole » décrypte pour vous l'organisation de cette filière particulière que sont les épandages de déchets.*

### ► LES TEXTES

Les épandages de déchets issus de l'épuration des eaux usées sont encadrés par les articles R211-27 à R211-47 du code de l'environnement, et par les arrêtés :

- du 8 janvier 1998 pour les boues urbaines
- du 17 août 1998 pour les déchets d'origine industrielle
- du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière

Les épandages de cendres de chaufferies biomasse classées sont encadrés par les arrêtés du 3 août 2018.

Dans tous les cas, le code des bonnes pratiques agricoles et le règlement sanitaire départemental (RSD) s'appliquent.

En zone vulnérable, les épandages doivent également respecter la directive nitrates.



## LES CONDITIONS

La réglementation stipule qu'un déchet ne peut être utilisé en agriculture que s'il présente un **intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures ou des plantations.**



Le suivi analytique qui est mis en place doit **démontrer son innocuité.** Les paramètres à analyser sont :

- Les Eléments Traces Métalliques (ETM) : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel Plomb et Zinc
- Les Composés Traces Organiques (CTO) :
  - Polychlorobiphényles (PCB) 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180
  - hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène

Enfin l'aptitude des sols à recevoir le déchet doit être évaluée (pédologie, pH, environnement...)

## L'INTERET

Pour **le producteur de déchets**, le recyclage agricole est la filière d'élimination la moins coûteuse.

Pour **l'agriculteur**, ce sont des apports de :

- Boues urbaines : azote, phosphore et parfois calcium
- Boues de laiterie : phosphore, azote et calcium
- Boues de papeterie : chaux, magnésium et matière organique (selon installation)
- Cendres de chaufferie : calcium, potassium, magnésium

Pour **la société et l'environnement** c'est une démarche qui s'inscrit dans les principes de l'économie circulaire : le déchet est recyclé localement et permet d'éviter l'utilisation de matières premières non renouvelables.



## QUI FAIT QUOI?

**Le producteur de déchets** est responsable de l'ensemble de la filière d'élimination de ses déchets. Il peut déléguer leur gestion à des prestataires spécialisés.

**L'agriculteur** met à disposition ses terres, assure si nécessaire l'enfouissement post-épandage et ajuste sa fertilisation en fonction des apports réalisés.

**La DDT et la DREAL** sont responsables du contrôle de la filière : instruction des dossiers, contrôle de la conformité des épandages

**La MRAD** a le statut d'organisme indépendant. Elle assure l'interface entre les différents partenaires, leur apporte une expertise technique et assure le suivi agronomique des épandages à l'échelle du département.



## LES ENGAGEMENTS DE CHACUN

Bien que celle-ci ne soit plus obligatoire, nous conseillons vivement la signature d'une convention entre le producteur de boues et l'agriculteur.



**Le producteur de déchet** s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la qualité du déchet qu'il entend recycler en agriculture. Il assure son suivi analytique suivant la réglementation en vigueur et alerte les services de l'Etat en cas de dépassement des valeurs seuils en polluant. Il fournit à l'agriculteur un bilan de la fertilisation à la fin de chaque campagne.

Il transmet toutes les données liées aux épandages à la MRAD et aux services de l'Etat.

**L'agriculteur** indique chaque année quelles parcelles du plan d'épandage il souhaite épandre et s'assure de leur disponibilité aux dates convenues. Il assure, si nécessaire, l'enfouissement du déchet épandu.

## LE RENDU RACINE GRATUIT

Par principe, il est d'usage de demander au producteur de prendre en charge l'intégralité de la filière d'élimination de son déchet, à savoir :

- Le suivi analytique
- Le transport
- L'épandage\*

\* C'est pourquoi certains agriculteurs sont rémunérés pour épandre le déchet, en tant que prestataires.





Cap sur...

## L'ORGANISATION DES ÉPANDAGES EN PRATIQUE

### LE DOSSIER LOI SUR L'EAU

Cette étude préalable vise à présenter le périmètre d'épandage, à identifier l'aptitude des sols à recevoir le déchet et à montrer l'innocuité et l'intérêt agronomique de ce dernier. Elle doit être déposée auprès de la Police de l'Eau et, après instruction, fera selon les cas l'objet d'un simple récépissé de déclaration ou bien d'un arrêté préfectoral autorisant les épandages.

### LE SUIVI ANALYTIQUE

Pour les boues urbaines et les cendres de chaufferie, le nombre d'analyses à réaliser est défini par la réglementation. Il est fonction de la quantité de matières produites et peut faire l'objet d'un renforcement en fonction des risques identifiés. Concernant les autres déchets d'origine industrielle, c'est l'arrêté lié à l'installation qui définit le rythme analytique.

Des analyses de la valeur agronomique des sols, ainsi que des analyses portant sur leurs teneurs en éléments traces métalliques doivent être réalisées dès l'établissement du plan d'épandage sur des points dits « de référence » à raison d'au minimum une analyse pour 20ha, et d'au moins une analyse par exploitation. Les analyses de valeur agronomique doivent être renouvelées avant toute campagne d'épandage, sur les parcelles concernées par la campagne. Les analyses de métaux doivent être renouvelées sur les points de référence au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage.

### LE REGISTRE D'ÉPANDAGE

Ce registre doit être tenu à jour et comprend toutes les données relatives aux épandages (quantités, parcelles épandues, résultats d'analyses boues et sols...). Il doit être conservé au minimum 10 ans.

Une synthèse annuelle doit être adressée chaque année aux services de l'Etat et aux agriculteurs.

### PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE (PPE) ET BILAN AGRONOMIQUE (BA) \*

Le PPE doit être remis à la MRAD et aux services de l'Etat au plus tard 1 mois avant le début des épandages. Il doit contenir toutes les données relatives à la prochaine campagne d'épandage : nombre d'analyses du déchet et des sols, parcelles prévues, cultures, doses, périodes d'épandage, identification des prestataires...

Le BA est transmis au plus tard en même temps que le PPE de l'année suivante. Il fait état des parcelles réellement épandues, reprend toutes les analyses de terre et de déchet et établit le bilan de la fertilisation apportée par les épandages.

*\* Ces documents ne sont pas exigés pour les plus petites stations urbaines mais vivement recommandés*